

INVESTIR DIRECTEMENT DANS L'ÉCONOMIE SOCIALE

MODE D'EMPLOI

ÉDITION DE DÉCEMBRE 2024

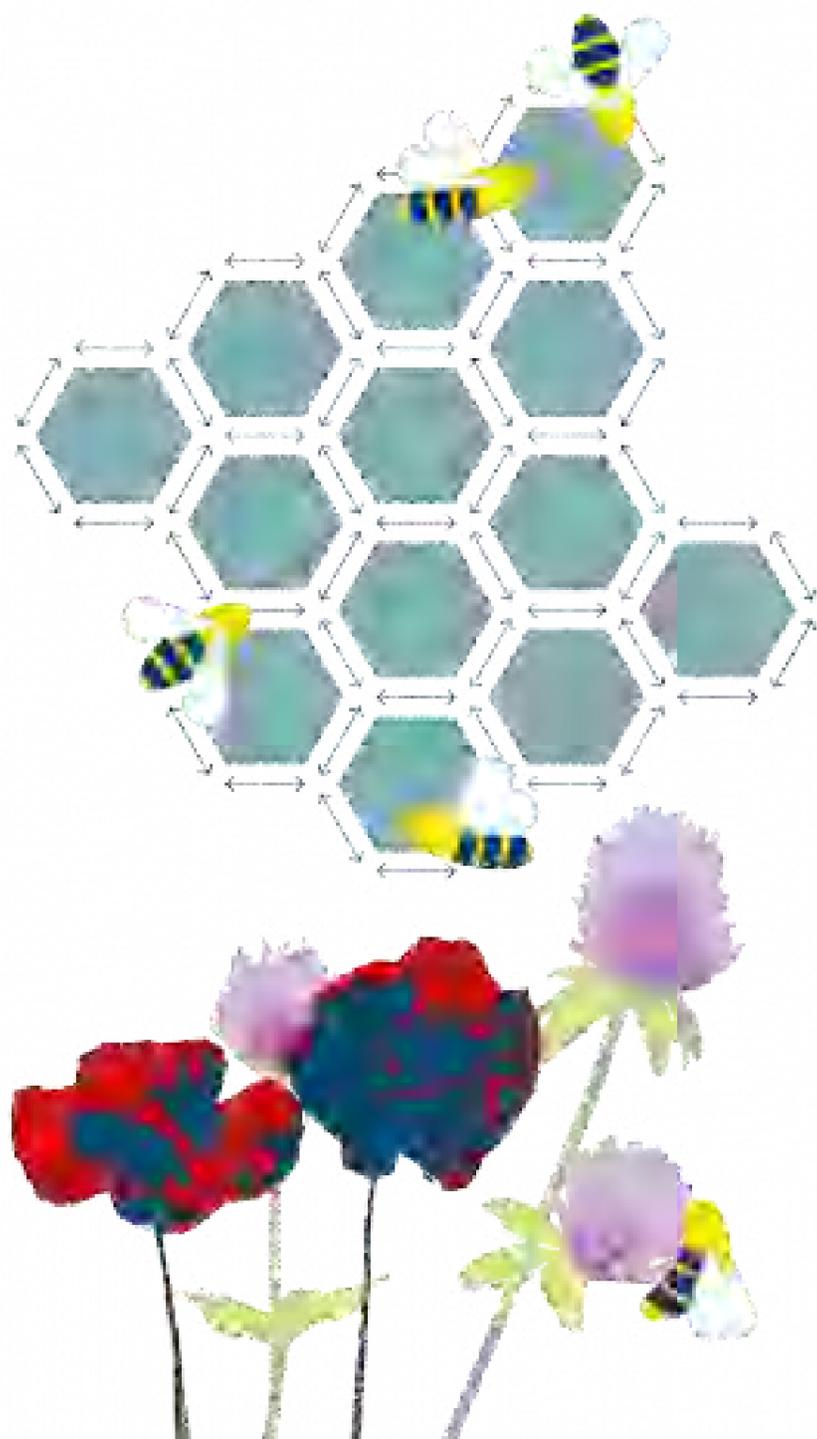
Réalisé grâce au soutien financier de la Région Wallonne et de
la Région de Bruxelles-Capitale

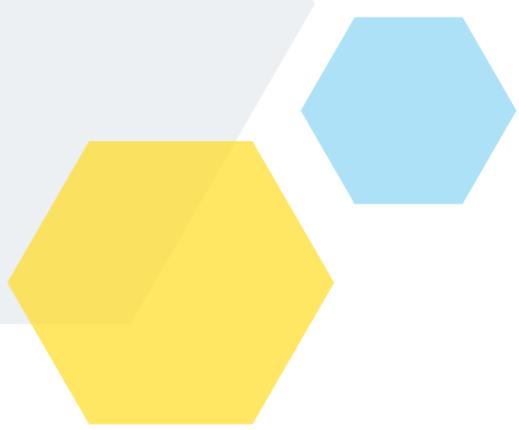


Financité

TABLE DES MATIÈRES

La finance solidaire, qu'est-ce que c'est?	4
Qu'est-ce que L'économie sociale ?	5
Financité s'engage pour le développement de la finance solidaire	7
Le label finance solidaire	10
Qu'est-ce que l'investissement direct dans l'économie sociale ?	13
7 Questions à se poser avant d'investir	14
Tout savoir sur les parts de coopérative	21
Tout savoir sur les obligations	31
Pour aller plus loin	34





LA FINANCE SOLIDAIRE, QU'EST-CE QUE C'EST?

Il peut être difficile pour un-e investisseur-euse de s'y retrouver entre les différents produits financiers dits « socialement responsables¹ », « durables », « à impact² » « solidaires » qui leur sont proposés. Et malheureusement, il n'existe pas de définition claire et officielle qui pourrait l'aider.

En ce qui concerne la finance solidaire, c'est la même chose. Financité a donc décidé de la définir elle-même :

La finance solidaire consiste à fournir, sans visée spéculative et moyennant une rémunération limitée, l'argent nécessaire à la réalisation d'opérations économiques qui présentent une valeur ajoutée pour l'humain, la culture et/ou l'environnement, en vue de favoriser le bien commun, la cohésion sociale et la gouvernance démocratique³.

Pour Financité, qui travaille sur la question depuis de nombreuses années avec les autres acteurs européens actifs dans ce domaine⁴, il est également essentiel de comprendre que la finance solidaire met en relation des personnes qui veulent investir dans des projets utiles pour la société avec des entreprises ou des associations d'économie sociale qui sont en recherche de financement.

Les financements solidaires sont donc des formes de financement qui appliquent au secteur financier les principes de l'économie sociale.

1 Pour y voir plus clair, lire la synthèse de notre rapport « l'investissement socialement responsable 2022 qui en dresse un portrait, le plus fidèle possible en Belgique, afin que l'investisseur-euse qui souhaite placer son argent de manière responsable puisse s'y retrouver. www.financite.be/fr/reference/la-finance-impact

2 À côté des fonds dits « socialement responsables » se développe depuis quelques années le concept d'investissement à impact. Financité a rédigé une analyse qui vise à définir en quoi ce type de produit diffère des fonds ISR et à évaluer si l'argent investi sert bien positivement la société et l'environnement. Elle est disponible ici : www.financite.be/sites/default/files/references/files/finance_a_impact_cp_octobre_2020.pdf

3 www.financite.be/sites/default/files/references/files/rapport_sur_la_finance_solidaire_2021.pdf

4 Au début des années 1980, il n'existait en Europe que quelques produits d'épargne solidaire, aux encours modestes, qui peinaient à se faire connaître du grand public. Un outil essentiel a favorisé leur connaissance : la labellisation. Le premier label de finance solidaire, Finansol, a été créé en France, en 1997, pour promouvoir ces placements auprès des épargnant-e-s. En 2006, Financité a coordonné le projet Fineurosol, mené avec 9 autres partenaires européens, qui a permis de poser les critères qui distinguent les produits d'épargne solidaire des produits d'épargne classiques. Ces derniers sont à la base du label Finance solidaire développé en 2014 : https://base.socioeco.org/docs/fineurosol_rapport_final.pdf

QU'EST-CE QUE L'ÉCONOMIE SOCIALE ?

L'économie sociale, « ce sont des milliers d'associations (ASBL), sociétés et coopératives à finalité sociale, fondations et mutuelles. Chaque jour, elles produisent des biens et services dans tous les domaines d'activité. A la différence des entreprises classiques, leur première raison d'être est de rencontrer les besoins de la société, plutôt que de viser le profit. » C'est cette finalité sociale qui est au cœur de leur projet.

L'éthique des entreprises d'économie sociale se traduit par l'ensemble des principes suivants. Comme toutes les entreprises, les entreprises sociales sont rentables. Par contre, elles ont une autre approche du profit : chez elles, la finalité sociale et les conditions de travail sont prioritaires à la rémunération des actionnaires. Elles préfèrent réinjecter leurs bénéfices dans le développement de leurs activités pour augmenter leur impact social.

Dans leur gestion, la démocratie et la dynamique participative jouent un rôle important. Le pouvoir de décision d'un individu est dissocié du montant qu'il a investi dans le capital de l'entreprise.

Lorsque des décisions stratégiques sont prises au sein de l'assemblée générale, chaque membre a droit à une voix. C'est le principe d'une personne, une voix. D'une manière générale, la volonté est de favoriser l'enrichissement mutuel et de tisser des liens durables entre les différents acteurs concernés par l'activité (usagers, clients, travailleurs, bénévoles, pouvoirs publics, etc.).

Enfin, les entreprises d'économie sociale ont une autonomie de gestion. Cela signifie que leurs organes de décision (assemblée générale, conseil d'administration) sont indépendants des institutions publiques ou de groupes d'entreprises privées, malgré leur éventuel soutien financier (subventions, dons, ...).⁵»

Pour plus d'informations sur les entreprises d'économie sociale, rendez-vous sur le site economiesociale.be/

5 economiesociale.be/decouvrir/definition



FINANCITÉ S'ENGAGE POUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA FINANCE SOLIDAIRE

Financité est un mouvement pluraliste dont le but désintéressé est de développer la recherche, l'éducation et l'action en matière de finance responsable et solidaire afin de contribuer à une société plus juste et plus humaine.

Le travail quotidien de Financité, de ses membres, de ses groupes, de son équipe de permanents est de proposer une analyse critique de la société, de stimuler des initiatives démocratiques et collectives ainsi que développer l'engagement de citoyen-ne-s, à faire bouger les lignes et de rendre à la finance sa fierté d'être au service de la société plutôt que de la desservir.

À cet effet, Financité mène les activités suivantes :

Organisation d'animations, ciné-débats, ateliers, ... à Bruxelles et en Wallonie

Ces activités sont destinées à tous-tes les citoyen-ne-s qui souhaitent s'informer sur les enjeux de la finance, sur la finance responsable et solidaire et sur les possibilités d'actions.

Pour plus d'informations, rendez-vous sur notre agenda : www.financite.be/fr/events

Animation d'initiatives citoyennes

- Financité construit avec les citoyen-ne-s des outils pour mieux comprendre les mécanismes qui animent les sociétés coopératives et les associations sans but lucratif.
- Financité anime les collectifs citoyens qui souhaitent formaliser leurs apprentissages et leurs projets dans la construction d'une structure d'économie sociale.
- Financité anime les collectifs citoyens pour mettre en place des dispositifs de gouvernance réellement participatifs et efficaces.
- Une fois la société en fonctionnement, Financité forme les coopérateur-riche-s en matière de compréhension des états financiers et des enjeux en Assemblée Générale.

Vous avez une question ? Envoyez-nous un message à citoyen@financite.be

Toutes les activités de Financité sont menées dans le respect des principes de l'économie sociale.

Analyse du secteur de la finance solidaire et de son impact

Financité produit et met à disposition des citoyen-ne-s et des entreprises des ressources documentaires et des outils pédagogiques ou culturels relatifs au secteur de la finance solidaire et de son impact :

- rapport sur la finance solidaire
- rapport annuel sur l'investissement socialement responsable ;
- centre de documentation Pierre Fafchamps (accessible à tous en ligne sur le site www.financite.be et dans nos locaux bruxellois, rue Botanique 75 à 1210 Bruxelles)

Cycle de formation pour comprendre les bases de la finance responsable et solidaire

Financité propose aux citoyen-ne-s de participer à un cycle de 14 sessions pour les familiariser avec une série de concepts économiques. Il s'adresse à toute personne souhaitant en savoir plus, quel que soient ses connaissances de base. Le cycle couvre à la fois des notions spécifiques à la finance responsable et solidaire et des notions plus générales (mieux comprendre les différents types de produits financiers, les mécanismes de la comptabilité, les différents types de banques, qu'est-ce qu'une crise financière, quelles sont les fonctions de la monnaie, le crowdfunding, l'éducation financière...), abordées in fine sous l'angle de la finance responsable et solidaire.

Programme et inscriptions : www.financite.be/fr/article/academie-financite

Promotion de la finance solidaire

Financité informe les citoyen-ne-s et promeut la finance solidaire via divers canaux :

- J'investis solidaire, une newsletter hebdomadaire qui informe les personnes qui souhaitent investir dans des produits labellisés des activités de ces entreprises (www.financite.be/newsletters)
- Prix Financité : chaque année, ce prix vise à promouvoir la finance solidaire. Vous votez pour votre entreprise préférée et le projet qui récolte le plus de votes reçoit 2500 € sous la forme d'investissement par Financité (labelfinancesolidaire.be/prix-financite/)
- Financité Magazine, 40 pages dont 3 consacrées exclusivement à la finance solidaire, distribué 4 fois par an, pour un lectorat estimé entre 350 000 et 400 000 personnes (www.financite.be/fr/references-bibliographiques?f%5B0%5D=field_references_type%3A291)

Mutualisation du financement des entreprises d'économie sociale

Financité gère F'in Common, un outil de financement coopératif innovant, qui rassemble des citoyen-ne-s et des entreprises de l'économie sociale pour financer durablement une économie pour l'Humain et la planète. En mettant en commun une partie de leur épargne, les citoyen-ne-s-investisseur-euse-s financent sous forme de prêt un portefeuille de projets d'entreprises d'économie sociale.

Une partie des intérêts payés par les entreprises emprunteuses alimentent une réserve commune qui constitue une garantie mutuelle et réduit le risque d'investissement. Ce mécanisme permet de réduire le risque d'investissement tout en rémunérant de manière raisonnable les parts sociales de F'in Common.

Pour plus d'informations, rendez-vous sur www.fincommon.coop

Développement d'une banque solidaire

Financité a participé activement au développement de NewB. La coopérative n'a aujourd'hui plus l'accréditation bancaire mais continue néanmoins à proposer des produits bancaires (en partenariat avec vdk banque), d'investissement et d'assurance.

- Deux permanents de Financité sont administrateurs de NewB ;
- Financité réalise des animations visant, entre autres, à mettre en évidence l'importance de la diversité bancaire www.financite.be/fr/events

Accompagnement et formation des entreprises sociales qui souhaitent se financer auprès des citoyen-ne-s

L'accompagnement des entreprises sociales porte sur les aspects stratégiques, juridiques, administratifs, fiscaux, de gouvernance et de communication liés à la levée de fonds auprès des citoyen-ne-s.

Financité propose des formations pour les entreprises afin que celles-ci puissent recourir au financement citoyen. Les formations sont organisées en ligne pour permettre au plus grand nombre de participer et brassent des sujets très variés qui vont du cadre légal de l'appel public à l'épargne à la communication d'une campagne de levée de fonds en passant par le mécanisme du Tax shelter.

Financité propose également des consultations personnalisées aux entreprises d'économie sociale qui souhaitent faire un appel public à l'épargne pour attirer le capital et/ ou le crédit nécessaire à leur création et à leur développement.

Contact : accompagnement@financite.be

Websessions : www.financite.be/websessions

LE LABEL FINANCE SOLIDAIRE



En 2014, Financité initie le label de finance solidaire. En avril 2015, FairFin rejoint l'initiative mais est contrainte de la quitter en 2021 faute de ressources suffisantes.

Le label Finance solidaire certifie que les financements auxquels les citoyen-ne-s contribuent opérationnalisent des activités génératrices d'utilité sociale et/ou environnementale.

Ce label garantit qu'un produit financier et son entité émettrice respectent des critères sociétaux bien précis :

Ce label garantit que les financements d'une structure respectent des critères sociétaux bien précis :

- les produits financiers labellisés sont des produits d'épargne et de placement ;
- ils favorisent la cohésion sociale par le financement d'activités de l'économie sociale (l'action sociale, la coopération Nord-Sud, la défense des droits humains, la culture, l'éducation, l'environnement, etc.).
- ils s'inscrivent dans une démarche socialement responsable ;
- leur gestion est transparente à l'égard des souscripteur-riche-s ;
- les frais adossés au produit doivent être en phase ou inférieurs aux pratiques du marché.

Pour que les financements d'une structure (obligation, action de coopérative...) puissent être labellisés, l'émetteur doit soumettre un dossier à l'équipe Financité qui l'instruit et vérifie le respect des critères (transparence, responsabilité sociale, solidarité...).

Une fois le dossier constitué, il est soumis à un comité externe composé d'expert-e-s en économie sociale et en finance solidaire qui se réunit une fois par mois et va remettre un avis circonstancié sur la candidature.

Enfin, le conseil d'administration de Financité statue sur la demande.

Vous pouvez retrouver la procédure d'obtention du label sur

labelfinancesolidaire.be/comment-obtenir-le-label



Fin 2023, l'encours total des financements labellisés en Belgique, est de 640 millions d'euros.

En juillet 2024, 99 entreprises ont des financements labellisés Finance solidaire. Il s'agit de 82 coopératives, 1 SA à finalité sociale, 15 associations sans but lucratif et une organisation sous le statut spécifique accordé par la loi du 12 septembre 1911.

Investir dans la finance solidaire, c'est agir pour un monde plus solidaire, c'est se sensibiliser à une thématique et favoriser des comportements auxquels vous accordez de l'importance. C'est également encourager une économie locale, à l'échelle régionale ou nationale. Cela peut permettre de mettre en place des circuits courts permettant de recréer des liens entre producteurs et consommateurs, mais aussi de protéger et développer des emplois locaux.

En investissant votre argent dans les produits labellisés Financité & FairFin, vous jouez la carte de la transparence : vous savez ce qui est fait de votre argent. Vous devenez acteur d'un monde plus juste en contribuant au développement d'une société et d'un environnement plus harmonieux, aujourd'hui et demain, en soutenant des associations et/ou des coopératives dont les finalités vous touchent.

Le site du label Financité & FairFin

Toutes les entreprises ayant produit financier labellisé Financité & FairFin sont présentées sur le site du label.

Vous y retrouverez une présentation de l'entreprise, de ses projets en cours ainsi que la manière dont elle fait vivre les principes de l'économie sociale.

Vous y trouverez également une description précise du ou des produit(s) financier(s) ayant obtenu le label, des précisions concernant les risques et informations financières ainsi que des documents utiles concernant l'entreprise (statuts, rapport annuels, plan financier).

Rendez-vous sur labelfinancite.be/structures/





QU'EST-CE QUE L'INVESTISSEMENT DIRECT DANS L'ÉCONOMIE SOCIALE ?

L'investissement direct est le mécanisme par lequel une personne investit son argent directement dans des entreprises sans passer par un intermédiaire.

Comme énoncé précédemment, le site labelfinancesolidaire.be fournit gratuitement de l'information aux candidat-e-s investisseur-euse-s sur les différents instruments de placement solidaires émis directement par des entreprises de l'économie sociale qui bénéficient du label Finance solidaire.

Il permet à ceux-ci de rentrer directement en contact avec chacune de ces structures afin d'y investir. On peut y retrouver différents types d'instruments d'investissement direct sur le site :

- des parts⁶ de société coopérative⁷ ;
- des obligations émises par une coopérative ou une ASBL⁸
- des prêts accordés à une coopérative ou d'une ASBL avec un incitant régional et une garantie offerts à l'investisseur-euse, comme le prêt Proxi, le prêt Coup de Pouce ou encore le winwin lening.

Le chapitre suivant présente sous la forme de questions, les points auxquels il faut être attentif quand on souhaite investir son argent dans les différents types d'instruments d'investissement direct présentés sur le site, ainsi que leurs particularités.

⁶ C'est un titre qui représente une fraction du capital de la société et qui donne droit de participer à l'assemblée générale, de voter, d'éventuellement recevoir des dividendes voire une plus-value.

⁷ Les coopératives sont des entreprises centrées sur les personnes, qui sont détenues et contrôlées par leurs membres pour satisfaire leurs aspirations et besoins économiques, sociaux et culturels communs.

⁸ Une association sans but lucratif (asbl) est un groupement de personnes physiques ou morales qui poursuivent un but désintéressé. L'activité principale est sociale mais, comme précisé ci-dessous, les ASBL peuvent toutefois exercer une activité commerciale à titre accessoire. L'asbl se compose d'au moins deux personnes. Ses membres ne peuvent recevoir aucun avantage matériel de la part celle-ci.



7 QUESTIONS À SE POSER AVANT D'INVESTIR



1 Est-ce un investissement risqué ?

Comme tout investissement, la souscription de parts de coopérative ou d'obligations est un placement à risques. Il est dès lors utile et nécessaire de se poser un certain nombre de questions sur les motivations ainsi que sur les caractéristiques et risques liés à l'investissement envisagé.

A l'inverse des dépôts placés sur les comptes à vue, épargne ou à terme qui sont protégés par un Fonds de garantie, mis en place par l'Etat. Les parts de coopératives, les obligations ou les prêts consentis aux ASBL et coopératives ne le sont pas⁹.

Lorsqu'une banque ou un assureur fait faillite, ce Fonds de garantie veille au remboursement de l'épargne sur les comptes à vue, les comptes d'épargne, les comptes à terme, les produits de la branche 21 et les bons de caisse jusqu'à 100.000 euros par banque et par assureur et par personne (pas par compte).

Cela ne vise donc pas :

- le capital investi dans les banques et assureurs ou dans n'importe quelle autre société que sont par exemple les parts de coopératives, ni le capital investi dans d'autres produits d'investissement (comme une SICAV par exemple) ;
- les sommes prêtées à des associations ou des sociétés via des contrats ou la souscription d'obligations.

2 Quels montants investir ?

Les informations présentées par les coopératives et/ou ASBL sur le site labelfinancesolidaire.be, sont utiles et pertinentes mais ne remplacent pas l'importance de se renseigner en profondeur avec les entités elles-mêmes. Dans tous les cas, il est avisé de n'investir que des montants qui sont modérés et raisonnables, compte-tenu de la situation personnelle de chacun et chacune.

Avant d'investir des montants plus importants, il est donc préférable de solliciter l'entreprise au préalable et procéder, le cas échéant à des recherches et analyses complémentaires.

⁹ Il existe néanmoins une garantie régionale partielle en cas de faillite dans le cadre du prêt Proxi, du prêt coup de pouce et du Winwinlening. Ces mécanismes sont détaillés plus loin au point 8.2.

3 Pourquoi souscrire à ces financements ?

Au-delà d'un éventuel rendement financier, l'investissement direct dans une coopérative ou une ASBL est un moyen de donner du sens à son argent.

Actuellement, il est très difficile de savoir ce que les banques font de l'épargne¹⁰ collectée. Au lieu d'être investi sur les marchés financiers, ne serait-il pas souhaitable que l'argent des citoyens et citoyennes serve à financer des projets concrets, de proximité et positifs pour la société ?

Souscrire des obligations ou des parts de coopératives :

- c'est, dans le cas d'une coopérative, bénéficier d'avantages sous forme de services offerts (la priorité sur certains produits, par exemple) ou de ristournes ;
- c'est se sensibiliser à une thématique et favoriser des comportements importants pour l'humain et l'environnement : une économie responsable et durable, une agriculture respectueuse de l'environnement, le développement des énergies renouvelables, la (re)valorisation de certains métiers, l'insertion socioprofessionnelle, etc. ;
- c'est encourager une économie locale, à l'échelle régionale ou nationale. Mettre en place des circuits courts permet de (re)créer des liens entre la production et la consommation, mais aussi de protéger et développer des emplois locaux ;
- c'est jouer la carte de la transparence : on connaît la destination de son argent. Être actionnaire d'une coopérative, par exemple, permet même de partager le pouvoir de décision avec les autres actionnaires à l'assemblée générale (sous forme d'un droit de vote) et de décider, ensemble, de la gestion de la coopérative ;
- c'est devenir acteur-riche-s de changement. Être coopérateurices revêt une dimension participative et nécessite un engagement citoyen fort. Au-delà de leur participation aux activités de la coopérative, les coopérateurices sont à la fois les premier-e-s client-e-s et les premier-e-s ambassadeur-riche-s de la coopérative !
- c'est contribuer au développement d'une société et d'un environnement plus harmonieux, pour aujourd'hui et pour demain, en soutenant des associations et/ou des coopératives dont les finalités sont positives pour la société.

Enfin, les personnes physiques qui détiennent des parts dans les coopératives peuvent bénéficier d'avantages fiscaux sous certaines conditions (voir page 26).

¹⁰ Pour en savoir davantage sur ce sujet, lire la partie comptes d'épargne dans ce rapport : <https://www.financite.be/fr/referencereference/rapport-sur-la-qualite-du-marche-de-linvestissement-socialment-responsable-en-belgique-0>

4 À quoi va servir l'argent investi ?

L'argent récolté via l'émission d'instruments de placement auprès de public entre dans le patrimoine de l'entreprise qui est libre de décider de son affectation, selon son objet social.

Les parts de coopérative souscrites génèrent du capital pour la coopérative, tandis que les obligations constituent une dette pour l'ASBL ou la coopérative.

Toutes les entreprises doivent en principe rédiger un document d'information reprenant notamment l'affectation du montant recueilli mais il existe des exceptions à ce principe. Cfr pt 5.7. En revanche, tous les financements ayant obtenu le label Finance solidaire, doivent indiquer dans un document d'information l'affectation du montant recueilli par la structure (dans la note d'information, la fiche d'information ou le prospectus).

5 Quelle est la différence entre une obligation et une part de coopérative ?

Bien qu'elles partagent le même objectif, à savoir permettre le financement des projets des entreprises, la souscription d'obligations et de parts de coopérative constituent deux instruments financiers différents.

Une obligation est un titre de créance représentatif d'une fraction d'un emprunt émis par une association (ASBL) ou une coopérative.

En souscrivant une obligation, l'investisseur-euse prête de l'argent à une coopérative ou une ASBL qui s'engage à rembourser le capital investi et à payer un intérêt, à l'échéance finale.

L'ASBL ou la coopérative (l'emprunteuse) contracte, dès lors, une dette auprès de l'investisseur-se ou obligataire (le-a prêteur-se).

La durée de l'emprunt, les modalités de remboursement et le mode de rémunération des obligataires est établi contractuellement dès le départ dans les documents relatifs à l'emprunt obligataire (la note d'information, la fiche d'information ou le prospectus).

La souscription de parts d'une société coopérative relève d'une toute autre idée.

¹¹ www.wikipreneurs.be/fr/news/articles/cession-de-parts-sociales-comment-ca-marche

Elle consiste à mettre en commun une somme d'argent en vue de participer au développement de l'entreprise et de contribuer, ensemble, à son succès. L'argent investi en parts de coopérative vient accroître le capital de la coopérative. L'investisseur-euse devient associé-e de la société coopérative. Cela lui donne le droit de participer à l'assemblée générale, de voter et d'éventuellement recevoir des dividendes, voire une plus-value ¹¹. En devenant coopérateurice, il ou elle peut bénéficier également d'avantages économiques ou sociaux.

L'octroi ou non d'un dividende dépendra des résultats annuels de la coopérative et de la décision de l'assemblée générale des actionnaires (dont il ou elle fait partie) quant à l'affectation d'un bénéfice éventuel.

Les coopératives de l'économie sociale limitent la distribution du dividende car l'objectif premier est de réinvestir l'éventuel surplus dans la coopérative afin de renforcer la poursuite de l'objet social.

Enfin, les conditions de sortie de la coopérative et de remboursement des parts sont fixées dans les statuts.

6 Que se passe-t-il en cas de faillite ou de liquidation de l'entreprise dans laquelle j'ai investi ?

Sauf s'il en a été convenu autrement (mais c'est assez rare – l'information à ce sujet peut se vérifier dans le document informatif relatif au produit), les créancier-e-s obligataires sont des créancier-e-s « chirographaires », ce qui veut dire qu'ils ou elles ne bénéficient pas de privilèges ou de sûretés spécifiques sur les biens de la société.

En cas de liquidation ou de faillite de la société, les créancier-e-s chirographaires sont remboursé-e-s de leur créance « au marc le franc », soit en proportion de ce que représente leur dette dans l'ensemble des dettes de la société grâce à la vente des actifs de la société. Attention, certains actifs (immeubles, fonds de commerce, brevets...) peuvent être soustraits de l'ensemble des biens servant à rembourser les créancier-e-s chirographaires car ils ont été conventionnellement ou légalement affectés au remboursement par priorité d'un créancier « privilégié ». C'est par exemple le cas d'un immeuble appartenant à la société qui ferait l'objet d'une hypothèque en faveur d'une banque, ou d'un fonds de commerce qui serait mis en gage auprès d'une banque.

Par ailleurs, certaines émissions d'obligations revêtent un caractère « subordonné ». Cela signifie que, dans ce cas, les créancier-e-s obligataires ne sont remboursé-e-s que si l'entière des autres créancier-e-s (celles et ceux existant-e-s lors de la souscription de l'obligation et les créancier-e-s futur-e-s) ont été entièrement remboursé-e-s de ce qui leur est dû.

Les actionnaires titulaires de parts de coopérative ne sont, quant à eux ou elles, remboursé-e-s de leurs apports -en cas de faillite ou de liquidation de la société- que s'il reste des actifs une fois que tous les créancier-e-s privilégié-e-s, non privilégié-e-s et subordonné-e-s auront été totalement désintéressé-e-s (remboursé-e-s). Le solde éventuel des actifs est alors réparti proportionnellement entre tou-te-s les actionnaires en fonction de la valeur de leur apport.

7 Quelles informations regarder avant d'investir ? Où trouver ces informations ?

En l'absence d'intermédiaire, c'est à la personne qui souhaite investir de chercher les informations préalables à tout investissement.

Avant de se décider à investir dans une coopérative ou une ASBL, il faut comprendre qui elle est, qui sont ses membres fondateur-ice-s, depuis quand elle existe, quelles sont ses missions et finalités, quels sont ses métiers et son environnement économique, etc.

Il est également utile de connaître sa réputation, son modèle de financement, de savoir si elle a des financements publics le cas échéant, des agréments publics, consulter ses rapports d'activités, etc.

Les statuts de l'entreprise, les comptes annuels, le plan financier et le règlement d'ordre intérieur constituent également des sources importantes d'information qu'il est pertinent d'analyser. Ceux-ci sont disponibles pour chaque structure labellisée finance solidaire sur le site du label. Le niveau et la forme des informations qui doivent, en vertu de la loi^{12 13}, être communiquées par l'entreprise aux investisseur-euse-s potentiel-le-s varient fortement selon le type de structure qui émet les instruments de placements auprès du public (coopérative ou ASBL) et le montant total des investissements que la structure entend lever auprès du public.

12 Loi du 11 juillet 2018 relative aux offres au public d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés.

13 Arrêté royal du 23 septembre 2018 relatif à la publication d'une note d'information en cas d'offre au public ou d'admission à la négociation sur un MTF et portant des dispositions financières diverses.

Ainsi :

- toute offre publique d'instruments de placement effectuée sur le territoire belge requiert la publication préalable d'un prospectus par la structure émettrice dès lors que le montant total de l'offre est supérieur à 5.000.000 euros par an ;
- la loi impose la publication d'une note d'information pour les offres publiques d'instruments de placement réalisées par des sociétés qui dépassent le plafond de 500.000 euros par an ou de 5.000 euros par investisseur-euse mais se situent en-dessous des 5.000.000 euros par an ;
- les offres publiques d'instrument de placement réalisées par des sociétés plafonnées à 500.000 euros par an et à 5.000 euros par investisseur-euse sont dispensés de publier un prospectus ou une note d'information dès lors que tous les documents se rapportant à l'offre mentionnent le montant total de celle-ci, ainsi que le seuil par investisseur-euse ;
- il n'existe pas de formalisme particulier pour l'émission de prêts ou d'obligations par les ASBL. Celles-ci sont néanmoins tenues au respect des règles applicables à toute publicité diffusée auprès des client-e-s de détail¹⁴ lors de la commercialisation de produits financiers.
- Les structures qui ont leurs financements labellisés Finance solidaires mais qui ne sont pas tenues de publier un prospectus ou une note d'information par la loi, ont l'obligation de remplir une fiche d'information pour chaque produit financier en appel afin de communiquer des informations complètes et claires à l'investisseur-euse.

Cette fiche permet à l'investisseur-euse de disposer des informations suivantes :

- principales caractéristiques du produit ;
- description et but de l'offre ;
- description de l'émetteur et chiffres clés ;
- risques de l'investissement ;
- frais ;
- résumé de la fiscalité et informations pratiques.

Pour comprendre les caractéristiques et les risques liés à l'instrument financier, il est indispensable de prendre connaissance du contenu de ces documents.

14 Un client-e de détail est un client-e qui n'est pas traité comme professionnel. La définition du client professionnel se trouve dans l'annexe de l'Arrêté royal du 19 décembre 2017. Sont visées, entre-autres, les entités qui sont tenues d'être agréées ou réglementées pour opérer sur les marchés financiers (établissements de crédit, assurances, entreprises d'investissements) les grandes entreprises (total du bilan 20 millions d'euros, chiffre d'affaire net 40 millions d'euros et fonds propres 2 millions d'euros), l'état Belges et les entités fédérées, les banques centrales et d'autres investisseurs institutionnels.



TOUT SAVOIR SUR LES PARTS DE COOPÉRATIVE

Devenir coopérateur-riche, c'est quoi ?

« En combinant efficacité économique et prise en compte des besoins de ses membres et de l'intérêt général, le modèle coopératif a fait la preuve depuis près d'un siècle et demi d'existence, qu'il était, parfois davantage que d'autres formes d'entreprendre, en mesure de résister aux conséquences néfastes générées par les crises financières, économiques et sociales. Privilégiant, dans la durée, la constitution de patrimoines collectifs à l'enrichissement per-sonnel de ses membres, l'entrepreneuriat coopératif est une alternative crédible aux autres formes d'entreprises. Il prouve que l'économie peut, et sans rien perdre de sa performance, s'appuyer sur des valeurs aussi essentielles que la participation, la solidarité et la primauté du facteur humain sur celui du capital. »¹⁵

Investir en prenant des parts dans coopérative n'est donc pas seulement un placement financier, c'est une implication financière responsable dans une économie collective répondant à un intérêt général. C'est mettre en commun une somme d'argent en vue de participer au développement de l'entreprise et de contribuer, ensemble, à son succès.

Quels sont les droits des coopérateur-riche-s ?

D'un point de vue juridique, il est possible via la détention de parts d'une coopérative de participer aux assemblées générales de l'entreprise et donc d'accéder à son organe suprême de gestion.

Chaque coopérative a ses particularités : il peut y avoir plusieurs catégories de parts, présentant éventuellement des droits de votes différents, des conditions d'entrée et de sortie différentes, des possibilités d'accès au conseil d'administration ou non, des conditions de dividende ou de ristournes différentes, etc.

Dès lors, pour savoir ce que représente la prise de parts de capital dans une coopérative donnée, il est conseillé de lire ses statuts qui sont en général disponibles sur le site du Moniteur belge¹⁶, ou sur demande à l'entité concernée. Il est aussi possible de questionner les gestionnaires de la coopérative directement.

¹⁵ Extrait de www.febecoop.be.

¹⁶ justice.belgium.be/fr/service_public_federal_justice/organisation/moniteur_belge

Chaque membre d'une famille peut devenir coopérateur. Les actions sont nominatives. Les mineur-e-s d'âges devront toutefois s'assurer d'obtenir une autorisation parentale. Les mineur-e-s d'âges sont représenté-e-s à l'Assemblée Générale par leur responsable légal-e. A noter qu'en cas de démission (demande de remboursement des parts) avant que le-la coopérateur ne soit majeur-e, il faudra respecter les dispositions relatives à la protection des biens de l'enfant mineur-e d'âge, qui imposent aux responsables légaux d'obtenir une autorisation du juge de paix.

Quelles sont les responsabilités des coopérateur-ice-s ?

Par le passé, il était possible de créer des sociétés coopératives dont la responsabilité des actionnaires était illimitée : les SCRI. Cette forme de société a néanmoins été abrogée par le code des sociétés et associations. Depuis le 01/05/2019, il n'est plus possible de constituer de nouvelles personnes morales sous forme de SCRI¹⁷.

Les sociétés coopératives (SC), présentent, quant à elles, des mises en responsabilité très cadrées et ne constituent donc pratiquement aucun risque pour un-e coopérateur. Les coopérateur-ices ne risquent généralement que le montant de leur apport.

À moins d'être fondateur de la société¹⁸ ou d'entrer au conseil d'administration de la SC, être membre de l'assemblée générale n'engendre aucune responsabilité que ce soit au niveau individuel ou sur ses biens personnels.

En revanche, considérant qu'une part de capital n'est pas un « pur produit » financier mais un acte d'adhésion, prendre une part de coopérative induit, en règle générale, une intention de s'impliquer, sinon uniquement financièrement, au moins dans l'assemblée générale annuelle de l'entreprise.

¹⁷ Les sociétés actuelles qui ont opté pour cette forme devront être transformées en une autre forme de société pour le 01/01/2024. A défaut de transformation, la SCRI sera convertie de plein droit en Société en nom Collectif (SNC).

¹⁸ Les coopérateurs fondateurs (ceux qui comparaissent devant le notaire chargé de constituer la société) sont solidairement responsables envers les intéressés des engagements de la société, dans la proportion fixée par le juge, en cas de faillite prononcée dans les trois ans de l'acquisition de la personnalité juridique, si les capitaux propres de départ étaient, lors de la constitution, manifestement insuffisants pour assurer l'exercice normal de l'activité projetée pendant une période de deux ans au moins.

À quoi faire attention quand on souscrit des parts ?

Il est important de comprendre ce qui justifie l'augmentation de capital et les conditions proposées :

- types et valeurs des parts proposées ;
- modalités d'entrée et de sortie au capital ;
- droits et devoirs y attenants ;
- dividendes pouvant être espérés sur base des années antérieures ;
- existence, ou non, d'un principe de ristourne aux client-e-s coopérateur-ices¹⁹ ;
- existence d'une limite maximum aux dividendes pouvant être versés ;
- méthode de valorisation de la part à la sortie du capital, etc...

Ces éléments sont repris dans les documents d'information cités ci-dessus (cfr. le point 3.7).

Est-ce que les coopérateur-ice-s ont droit à un dividende ?

Lorsque la société dégage un bénéfice, les parts ou actions peuvent donner droit à un dividende (part des bénéfices attribué en fonction des actions détenues dans le chef de l'actionnaire) moyennant une décision de l'assemblée générale en ce sens. Le dividende ne peut jamais être garanti. L'éventuel droit au dividende est souvent spécifié dans les statuts. Il est lié au résultat de l'entreprise et à une décision des organes de gestion en fonction des meilleurs intérêts de la coopérative.

Cependant, l'histoire d'une coopérative peut donner des indications sur ses pratiques ; un secteur d'activité peut être connu comme plus souvent rentable, etc.

Les coopératives agréées par le Conseil national de la Coopération (CNC) ont une obligation légale de fixer dans leurs statuts une limite maximum au montant de dividende qu'elles peuvent verser. Ce taux, fixé par le Roi, est, à ce jour (2024), de 6 % net sur le montant de la part.²⁰

¹⁹ La ristourne est un mécanisme propre aux coopératives qui peut, ou non, être mis en place. Elle propose une remise commerciale en fin d'année, proportionnelle au volume d'achat des client-e-s-coopérateur-ices.

²⁰ Loi du 20 juillet 1955 portant institution d'un Conseil national de la Coopération, de l'Entreprenariat social et de l'entreprise Agricole.



Est-il facile de quitter la coopérative ?

Les conditions de sortie de la coopérative et de remboursement des parts sont inscrites dans les statuts. Sauf disposition statutaire contraire, les associés ont le droit de démissionner ou de retirer une partie de leurs parts.

Ce droit ne peut être exercé que dans les six premiers mois de l'année sociale. Une coopérative peut toutefois prévoir dans ses statuts des restrictions ou des limitations pour encadrer la démission de ses associés. Il est parfois prévu dans les statuts que les remboursements de parts ne peuvent pas intervenir dans les x premières années.

Soyez attentif au fait qu'en général, la valeur de la part à la sortie sera fixée au regard de la valeur comptable de l'entreprise dans le courant de l'année de sortie (voir point Fiscalité à la page 26). Cette valeur doit être arrêtée dans les comptes annuels de la société au 31 décembre. Ces comptes annuels ne seront approuvés que lors de l'assemblée générale suivante. La date de l'assemblée générale annuelle est annoncée dans les statuts de la société (généralement en mai ou juin de l'année qui suit).

Donc : si je veux démissionner et obtenir un remboursement des parts et que je me manifeste avant fin juin 2025, j'aurai droit au remboursement de celle-ci une fois que sa valeur bilantaire sera connue, soit après l'assemblée générale de juin 2026. Si je décide de démissionner en juillet 2021, ma démission ne sera actée qu'en janvier 2025 et j'aurai droit au remboursement de celle-ci une fois que sa valeur bilantaire 2026 définie, soit après l'assemblée générale de juin 2027.

Attention également que si la part de retrait ne peut être payée car l'actif net de la société est négatif ou le deviendrait suite à un tel remboursement (application sans dérogation possible des dispositions du code des sociétés et associations), le droit au paiement est suspendu jusqu'à ce que les distributions soient à nouveau permises. Le montant dû sur la part est payable avant tout autre distribution aux actionnaires, mais aucun intérêt ne sera dû sur ce montant.

L'actif net de la société est établi sur la base des derniers comptes annuels approuvés ou d'un état plus récent résumant la situation active et passive. Dans les sociétés dans lesquelles un commissaire a été nommé, ce dernier évalue cet état. Le rapport d'évaluation limité du commissaire est joint à son rapport de contrôle annuel.

Par actif net, on entend le total de l'actif de la société, déduction faite des provisions, des dettes, et, sauf cas exceptionnels à mentionner et à justifier dans l'annexe aux comptes annuels, des montants non encore amortis des frais d'établissement et d'expansion et des frais de recherche et de développement.

Les statuts prévoient également parfois des clauses qui retardent le délai de paiement d'un an supplémentaire « dans le cas où le paiement entraîne pour un exercice social une série de remboursements dont la somme totale excède dix pour cent du capital social existant à la précédente clôture sociale ».

Quelle est la valeur de remboursement de vos parts ?

Par défaut, le code des sociétés et associations prévoit que les coopérateurs sortants ne font pas de plus-value, même en cas de bénéfices ayant été mis en réserve. Si la coopérative n'a pas fait de pertes ou si même elle a mis en réserve des bénéfices, le coopérateur qui quitte la coopérative ne récupérera que le montant qu'il avait versé à la coopérative pour l'acquisition de parts (« valeur nominale » de la part).

Les statuts de la société peuvent toutefois prévoir que les parts sont remboursées à leur valeur comptable (ou bilantaire). La valeur comptable évolue annuellement en fonction de l'évolution du bilan et correspond aux fonds propres divisés par le nombre de parts.

En revanche, en cas de pertes, le coopérateur sortant n'obtiendra que la valeur d'actif net de ses parts telle qu'elle résulte des derniers comptes annuels approuvés. Les pertes sont donc répercutées sur la valeur de sortie des parts, proportionnellement à leur hauteur dans les fonds propres. Par défaut, le coopérateur sortant fera donc une moins-value en cas de résultats négatifs cumulés au moment où il quitte la société. Ici également, les statuts peuvent prévoir autre chose.

Notez que dans les coopératives ayant reçu l'agrément comme « entreprise sociale » (anciennement société à finalité sociale), en cas de démission, l'actionnaire sortant doit au maximum recevoir la valeur nominale de son apport réel.



Risques et recours

Sans vouloir effrayer, que du contraire, il nous faut vous rappeler que la prise de parts de capital dans une coopérative peut présenter des risques. Contrairement à d'autres instruments financiers, les retours sur ce type d'investissement ne peuvent être garantis au départ.

Si une coopérative fait faillite, il y a de grandes chances que vos apports soient entièrement perdus. En cas de cessation des activités, le capital vient en dernier lieu dans l'ordre d'exigibilité du passif²¹. Si la coopérative avait accumulé des pertes, il y a de grandes chances pour que la valeur de vos apports soit diminuée, à tout le moins.

En cas de problème lié à la souscription de parts de coopérateur (comme des informations incorrectes ou trompeuses données aux investisseurs), il vous est possible d'introduire un recours en justice. Il est conseillé de faire appel à un avocat spécialisé en droit des sociétés.

Fiscalité

Exonération d'impôts

Un précompte mobilier de 30 % est retenu à la source sur les dividendes. Depuis le 1^{er} janvier 2018, une exonération d'impôt en Belgique est accordée en faveur des résident-e-s belges personnes physiques et des non-résident-e-s personnes physiques sur une première tranche de 833 euros (montant indexé pour l'année de revenus 2024) par an de dividendes versés par toute société cotée en bourse ou non, belge ou étrangère. Cet avantage fiscal²² peut représenter un maximum de 249,90 euros pour l'investisseur-euse.

Les sociétés coopératives agréées sont tenues de prélever le précompte mobilier (30 %) sur l'ensemble des dividendes octroyés aux coopérateurices personnes physiques et de le reverser à l'administration fiscale (le Service public fédéral – SPF – Finances). La déclaration et le paiement du précompte mobilier doit se faire dans les 15 jours après la date de paiement ou de mise en paiement des revenus imposables.

²¹ En cas de faillite d'une entreprise ou de sa mise en liquidation, l'entreprise procède au remboursement de ses dettes. Elle va, alors, rembourser les postes au passif de son bilan, en partant du bas. Le capital se trouvant tout en haut, il (au travers de ses actionnaires) est le dernier à être remboursé.

²² finances.belgium.be/fr/particuliers/avantages_fiscaux/exon%C3%A9ration-des-dividendes#q3

Ce sont ensuite les personnes physiques elles-mêmes qui doivent introduire leur demande d'exemption dans leur déclaration d'impôts et qui décident elles-mêmes des dividendes pour lesquels ils ou elles le font en sélectionnant, le cas échéant, les dividendes versés par une ou plusieurs coopératives.

Réduction d'impôt sur les versements réalisés vers des fonds de développement agréés

Selon la loi de juin 2008 à l'article 2, on appelle fonds de développement²³, des organisations qui veulent mettre des moyens financiers, sous la forme de crédits, de garanties ou de participations, à la disposition d'institutions de microfinancement²⁴ dans des pays en développement²⁵.

Selon le codes des impôts et des revenus²⁶, « en cas de souscription d'actions nominatives émises par un fonds de développement agréé, tel que visé dans la loi du 1er juin 2008 instaurant une réduction d'impôt pour les participations sous la forme d'actions dans des fonds de développement du microfinancement dans les pays en développement et fixant les conditions d'agrément en tant que fonds de développement, il est accordé une réduction d'impôt pour les sommes versées pendant la période imposable pour leur acquisition. [...] La réduction d'impôt est égale à 5 % des paiements réellement faits, avec un maximum de 390 euro [...] par période imposable. »

Selon l'article 3 de cette même loi, ces organisations doivent prendre la forme de coopératives agréées pour le Conseil national de la Coopération ou être entreprise sociale. Elles ne doivent en aucun cas poursuivre un but de maximisation des profits.

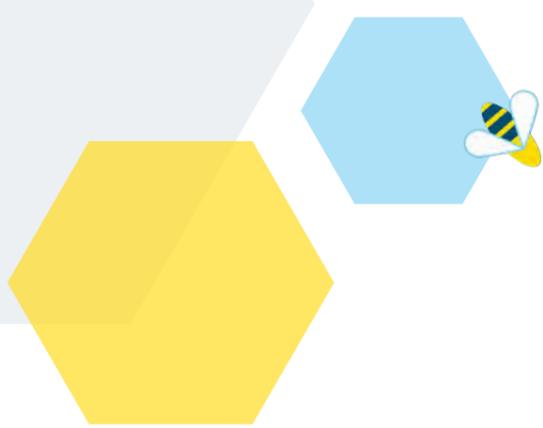
²³ 01 JUIN 2008. -Loi instaurant une réduction d'impôt pour les participations sous la forme d'actions dans des fonds de développement du microfinancement dans les pays en développement et fixant les conditions d'agrément en tant que fonds de développement.

²⁴ Institutions dans des pays en développement qui octroient de petits crédits et d'autres services financiers aux personnes qui constituent ou exploitent déjà une très petite entreprise et qui n'ont pas accès aux circuits financiers courants.

²⁵ Pays en développement : les pays figurant dans la première partie de la liste du Comité d'Aide au Développement (CAD) de l'Organisation de Coopération et de Développement économique (OCDE), à l'exception des Etats membres de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEENU)

²⁶ Voir Code des impôts sur le revenu- exercice 2022 page 194 disponible ici :

finances.wallonie.be/files/NOSTRA/textes%20legaux/code%20des%20impots%20sur%20le%20revenu%20-%20exercice%202022.pdf



Tax Shelter start-up

Lorsqu'un-e citoyen-ne investit dans les quatre années qui suivent la constitution d'une petite entreprise²⁷ ou d'une microsociété²⁸, il ou elle peut bénéficier d'une réduction d'impôt de 30 % (dans le cas d'une petite société) ou de 45 % (dans le cas d'une microsociété) du montant investi dans une des sociétés concernées. Il existe toutefois une limite maximale de 100.000 euros d'investissement par période imposable et par personne ainsi qu'une limite globale (voir ci-dessous) prenant en compte les deux réductions Tax Shelter, c'est-à-dire le Tax Shelter start-up et le Tax Shelter scale-up.

De plus, il est imposé que les parts ou actions restent aux mains du/de la même investisseur-euse pour un délai minimum de 48 mois. Il n'y a que les dirigeant-e-s d'entreprises qui ne peuvent pas bénéficier du Tax Shelter start-up concernant les parts de la société dans laquelle ils ou elles exercent ce rôle. Certaines catégories de sociétés sont également exclues du mécanisme.

²⁷ La dénomination « petite entreprise » est valable pour les entreprises ne dépassant pas plus d'un des critères suivants : nombre de travailleurs : 50 ; chiffre d'affaires annuel, hors tva : 9.000.000 euros ; total du bilan : 4.500.000 euros.

²⁸ La dénomination « microsociété » est valable pour les entreprises ne dépassant pas plus d'un des critères suivants : nombre de travailleurs : 10 ; chiffre d'affaires annuel, hors tva : 350.000 euros ; total du bilan : 700.000 euros.



Hormis le fait que l'entreprise doit activer ce mécanisme dans les quatre premières années de sa création, les investisseur-euse-s peuvent bénéficier du Tax Shelter start-up que sur les 500.000 premiers euros levés par l'entreprise (anciennement ce montant était de 250.000 euros).

L'ensemble des conditions concernant le Tax-shelter start-up peut être retrouvé ici : <https://fin.belgium.be/fr/particuliers/avantages-fiscaux/investir-start-up-scale-up-tax-shelter>

Tax Shelter scale-up

Les épargnant-e-s qui investissent dans des entreprises dites « en croissance » peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt de 25 % du montant investi sous plusieurs conditions. Ce Tax Shelter peut intervenir après le précédent, puisqu'il doit être activé entre la cinquième et la dixième année d'existence de l'entreprise. En ce qui concerne les conditions relatives à l'activation de ce mécanisme, elles sont très semblables à celles du Tax Shelter start-up à la différence près que la société doit avoir occuper moins 10 équivalents temps plein, avoir augmenté son chiffre d'affaire de 10% ou avoir augmenté son nombre d'équivalents temps plein de 10%. La deuxième différence est que les seules manières d'investir qui donnent droit à la réduction sont :

- l'acquisition de nouvelles actions ou parts des sociétés en croissance, éventuellement via une plateforme de crowdfunding
- ou en acquérant via une plateforme de crowdfunding de nouveaux instruments de placement émis par un véhicule de financement qui investissent à leur tour dans les actions ou parts de ces sociétés.

La société ne peut avoir perçu, après versement des sommes via la réduction « Tax Shelter start-up », un montant d'apports fiscalement favorisés supérieur à 1.000.000 euros (anciennement ce montant était de 500.000 euros) au cours de son existence. Ce montant maximum est diminué du montant effectivement reçu par le biais de l'application de la réduction Tax Shelter start-up.

L'ensemble des conditions concernant le Tax-shelter scale-up peut être retrouvé ici : <https://www.minfin.fgov.be/myminfin-web/pages/public/fisconet/document/7049b083-3ae7-4250-bb35-c00b9130fb02>



TOUT SAVOIR SUR LES OBLIGATIONS

Souscrire une obligation, c'est quoi ?

Pour rappel, une obligation est un titre de créance représentatif d'une fraction d'un emprunt émis par une entité. Les obligations proposées sur le site www.labelfinancesolidaire.be proviennent soit d'une association sans but lucratif ou soit d'une société coopérative. En souscrivant à une obligation, l'investisseur se prête donc de l'argent à la société qui s'engage à rembourser le capital investi et à payer un intérêt, à l'échéance finale.

L'ASBL ou la coopérative (l'emprunteuse) contracte, dès lors, une dette auprès de l'investisseur ou obligataire (le-a prêteur-se). Sauf indication contractuelle contraire, il n'est pas possible de solliciter le remboursement anticipé des obligations avant leur date de remboursement final.

Quels sont les droits de l'obligataire ?

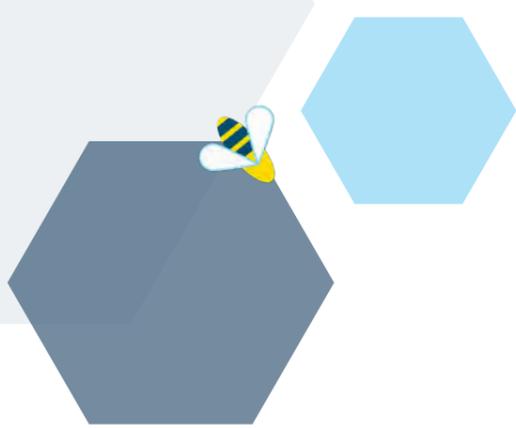
D'un point de vue juridique, la détention d'obligations n'ouvre aucun droit au sein de l'organisation et de ses organes de gestion. Toutefois, certaines ASBL ou coopératives pourraient, par ce biais, inciter leurs prêteurs à en devenir membres ou coopérateurs. Il est également possible pour les sociétés de prévoir des assemblées d'obligataires.

Pour le reste, la durée de l'emprunt, les modalités de remboursement et le mode de rémunération des obligations, etc., sont fixés contractuellement.

Dans ce cadre, un lien juridique est créé et l'ASBL ou la coopérative engage sa responsabilité ainsi que celle de ses gestionnaires à remplir les conditions dudit contrat.

Quelles sont les responsabilités des obligataires ?

La souscription d'une obligation n'induit aucune responsabilité dans le chef de l'obligataire, sinon de verser à l'ASBL ou à la coopérative le montant auquel il s'est engagé. Il convient néanmoins de fournir les informations requises pour que la structure puisse déclarer les revenus de l'obligataire auprès de l'administration fiscale, le ou la contacter en cas de besoin et lui verser le remboursement du capital et ses intérêts éventuels sur son compte bancaire.



À quoi faire attention quand on souscrit à des obligations ?

Il vous faudra comprendre ce qui justifie l'émission d'obligations et les conditions proposées : types et valeurs des obligations proposées ;

- modalités d'achat et de revente ;
- durée d'émission ;
- montant maximum et/ou minimum de l'émission ;
- modalités prévues en cas d'échec de l'émission ;
- droits et devoirs attachés aux obligations ;
- intérêts annoncés ;
- échéance des obligations ;
- démonstration des capacités de la structure et des moyens mis en œuvre pour procéder au paiement des intérêts et, à terme, au remboursement de la valeur des obligations (par exemple, via un plan financier et de trésorerie clair, ainsi que via une stratégie financière) ; etc.

Risques et recours

La souscription d'obligations peut présenter des risques. Si les retours sur ce type d'investissement sont contractuellement garantis, il faut, néanmoins, que la structure, association, coopérative, etc ... en ait les moyens.

Si la coopérative ou l'ASBL rencontre des difficultés de paiement persistantes ou fait faillite, la valeur des obligations sera probablement perdue. L'ordre d'exigibilité du passif, en fonction des avoirs, et l'existence de privilèges dans le chef d'autres créanciers (ex : créances hypothécaires, des dettes de salaire, de cotisations sociales ou fiscales sont remboursées avant toutes les autres dettes) définit, le cas échéant, si la coopérative ou l'ASBL est en mesure de rembourser ses obligataires.

En cas de problème lié à la souscription d'obligations (comme des informations incorrectes ou trompeuses données aux investisseurs, le non-paiement des rendements annoncés), il est possible d'introduire un recours en justice. Il est conseillé de faire appel à un-e avocat-e spécialisé-e en droit des sociétés.

Fiscalité

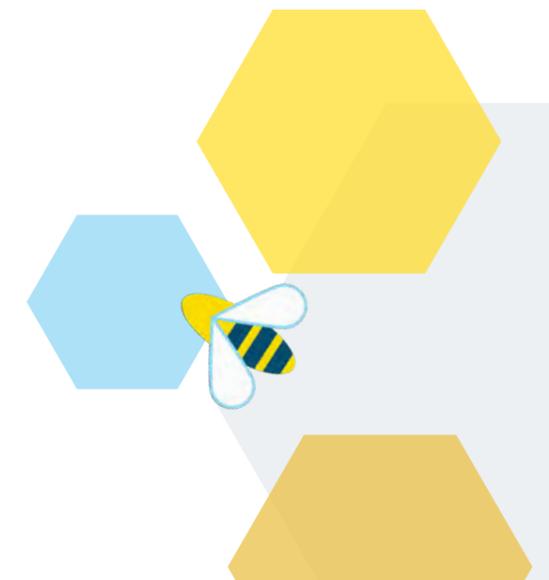
Les revenus des obligations – les intérêts – sont soumis à une retenue à la source, soit un précompte mobilier applicable au moment du paiement des intérêts. Le taux du précompte mobilier s'élève à 30 % en décembre 2022.

La retenue à la source du précompte mobilier doit être opérée par l'entité ASBL, coopérative, fondation... qui a émis les obligations. La structure est redevable du précompte mobilier et doit assurer la déclaration ainsi que le versement du précompte mobilier au Service public fédéral (SPF) Finances dans les 15 jours du versement ou de l'attribution des montants.

Pour les particuliers, le précompte mobilier est libératoire : les intérêts ne doivent pas être mentionnés dans la déclaration à l'impôt des personnes physiques lorsqu'un précompte mobilier est prélevé, à la source, par l'ASBL ou la coopérative.

Sauf indication contractuelle contraire, il n'est pas possible de solliciter le remboursement anticipé des obligations avant leur date de remboursement final.

Sauf indication contractuelle contraire, il n'est pas possible de solliciter le remboursement anticipé des obligations avant leur date de remboursement final.



POUR ALLER PLUS LOIN

Pourquoi promouvoir ces produits en particulier ?

En premier lieu, parce que ces outils de financement auprès du public sont rendus possibles par la législation, mais qu'ils sont encore peu connus.

Au-delà de cet aspect légal, les avantages liés à l'appel public à l'épargne sont multiples pour les coopératives et les ASBL : implication et sensibilisation du public, facilité de mise en place, moindre dépendance vis-à-vis des banques, diversification des sources de financement, etc.

Pour une coopérative, l'appel à souscription de parts répond à une volonté d'impliquer le public dans un projet utile et porteur de valeurs positives, au-delà de la simple question de l'augmentation de capital.

Pour une coopérative et une ASBL, l'émission d'obligations offre la possibilité d'emprunter à un taux d'intérêt plus avantageux qu'auprès des banques, car celui-ci est diminué des frais d'intermédiation.

Les conditions de financement sont aussi plus souples, puisqu'il n'est pas nécessaire de fournir des garanties. Plus concrètement, l'émission d'obligations permet de mobiliser l'épargne d'investisseurs individuels pour réaliser ses missions.

L'ASBL ou la coopérative resserre alors ses liens avec des membres, bénéficiaires, citoyen-ne-s intéressés par ses actions.

Quels sont les autres moyens d'investir dans les coopératives et ASBL ?

Il est tout à fait possible de prêter de l'argent à une entreprise sociale en dehors d'une émission publique d'obligation.

Si la structure ne s'adresse pas à un large public (la proposition de souscrire un prêt est diffusée à moins de 150 personnes) elle n'est pas légalement tenue de fournir des informations standardisées sur le produit financier. Le contrat de prêt se négocie alors directement entre l'entreprise sociale et l'investisseur-euse. Si par contre, elle désire toucher plus de 150 investisseur-euse-s potentiel-le-s, elle pourrait être légalement tenue de publier une note d'information ou un prospectus. Si elle sollicite l'octroi du label Finance solidaire, elle devra de publier un de ces deux documents ou une fiche d'information

Dans tous les cas, il convient d'être particulièrement attentif aux modalités du prêt. Il convient également d'analyser en détail les éléments permettant la démonstration des capacités de la structure et des moyens mis en œuvre pour procéder au remboursement du prêt et au paiement des intérêts (par exemple, via un plan financier et de trésorerie clair, ainsi que via une stratégie financière clairement explicitée). Moyennant le respect de conditions strictes, un prêt subordonné octroyé par un particulier à une coopérative peut bénéficier d'avantages fiscaux et de mécanisme de garantie partielle en cas de faillite de la structure :

En Wallonie, le prêt Coup de Pouce est un mécanisme qui vise à mobiliser l'épargne privée au profit du financement des PME via un crédit d'impôt sur un/plusieurs prêt(s) octroyé(s) par un.e contribuable à une PME wallonne. Le cas échéant, il ou elle peut également bénéficier, sous certaines conditions, d'un crédit d'impôt unique si, par exemple, l'entreprise financée tombe en faillite.

Pour plus d'informations : www.pretcoupdepouce.be/

En Région Bruxelloise, le mécanisme du prêt Proxi vise à mobiliser l'épargne des individus pour permettre le financement d'une activité bruxelloise d'indépendant-e ou de PME. En octroyant ce prêt, le particulier-prêteur-se peut ainsi bénéficier d'un avantage fiscal sous la forme d'un crédit d'impôt annuel. Le cas échéant, il ou elle peut également bénéficier, sous certaines conditions, d'un crédit d'impôt unique si, par exemple, l'entreprise financée tombe en faillite.

Pour plus d'informations : www.finance.brussels/proxi/

En Flandres, le Winwinlening est un dispositif assez similaire.

Pour plus d'informations : www.pmvz.eu/winwinlening

Attention, le fait que le prêt est subordonné signifie qu'il sera remboursé seulement si toutes les autres dettes de la société (contractées au moment de la signature du prêt mais également dans le futur) sont entièrement remboursées. Ce n'est donc pas un investissement à réaliser à la légère...

Enfin, d'autres possibilités existent pour mettre votre argent à disposition de ces organisations : le don, l'achat de certificats immobiliers²⁹, etc.

²⁹ Il s'agit d'une valeur mobilière (titre de dette) qui confère à son détenteur ou sa détentrice un droit de créance sur les revenus d'un investissement immobilier.

